

*Bureau de l'environnement*

**A R R E T E n° 98-DRCLE/4-63**

**fixant des prescriptions techniques complémentaires  
pour l'exploitation de la carrière des "Airables"  
sur le territoire de la commune de MORMAISON**  
-----

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la précédente loi et notamment ses articles 18 et 23.2;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DIR/1-222 du 20 mars 1992 autorisant le responsable de l'entreprise MIGNE SA, dont le siège social est situé à La Boissière de Montaigu, à exploiter au lieu-dit "les Airables" sur le territoire de la commune de MORMAISON, une carrière de roches massives;

VU la demande reçue le 26 août 1997 et complétée le 12 janvier 1998 par laquelle la SA Carrières MIGNE dont le siège social est situé rue du Stade à La Boissière de Montaigu, représentée par Monsieur O. MIGNE Président du Conseil d'Administration, sollicite le transfert à son profit de l'exploitation de la carrière des "Airables" à MORMAISON;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 1998;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en séance du 28 janvier 1998;

## ARRETE :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92-DIR/1-222 du 20 mars 1992 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La SA Carrières MIGNE est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives au lieu-dit "les Airables" sur le territoire des communes de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Les Lucs sur Boulogne.

Le reste sans changement.

### Article 2

Les dispositions fixées par l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 sont entièrement applicables à la SA Carrières MIGNE.

### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4

Deux ampliatis du présent arrêté sont adressées à la SA Carrières MIGNE

- pour ses archives,
- pour l'affichage permanent visible dans son installation.

Deux ampliatis sont adressées à Messieurs les Maires de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Les Lucs sur Boulogne

- pour affichage pendant un mois à la porte de la mairie,
- pour être conservées aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

### Article 5

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, coordonnateur départemental, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° 98-DRCLE/4-63 fixant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de la carrière des "Airables" à Mormaison, arrêté qui sera notifié pour information au directeur départemental de l'Equipement.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 février 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yves NICHESSI

OK